

six heures du soir, le 18 janvier, 1845. La Cour a considéré que la signification ayant été faite après soleil couché, la signification était nulle.— Jugement du 21 juillet, 1845.

MONTREAL,
BANC DE LA REINE. } BEAUDRY VS. SMART & AL.

No. 833,

Juillet, 1845.

Actes passés par les Notaires du Bas-Canada, s'intitulant Notaires du Canada, frappés de nullité.

L'Union des deux Provinces ayant été consommée, nombre de Notaires crurent par cette raison que la Province du Bas-Canada n'existeit plus, et en conséquence crurent devoir dans leurs actes s'intituler Notaires du Canada. La Cour du Banc de la Reine de Montréal a, en diverses occasions, renvoyé des actions fondées sur des actes de ce genre. Les actes passés devant les Notaires du Canada n'étaient point authentiques et ne pouvaient faire foi en justice, étant reçus par des officiers qui ne sont pas reconnus et n'ont jamais existé. Il y a des Notaires pour le Haut-Canada, il y en a pour le Bas-Canada, mais il n'y en a pas encore eu pour le Canada.

Le premier jugement dans l'espèce fut rendu dans une cause No. 531, Morin vs. Perrin, en 1844 ; en juillet, 1845 deux autres causes par défaut ne purent être jugées à raison de cette nullité ; No. 1621, Franchère vs. Séguin et No. 1590, Gervais vs. Lambert. Dans le même terme, une cause de F. X. Beaujy vs. Smart *et al.*, et où les défendeurs avaient même plaidé que l'obligation qui faisait le sujet de l'action était entachée d'usure, l'action fut déboutée comme étant basée sur une obligation reçue par devant les Notaires de la Province du Canada. Nous donnons ici ce dernier jugement.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avooats, examiné la procédure et preuve, et sur le tout délibéré, considérant que l'obligation mentionnée en la déclaration du demandeur fait voir qu'elle a été passée devant les Notaires de la Province du Canada, tandis qu'il n'existe pas de tels Notaires et considérant que la dite obligation conséquemment n'est pas authentique, et qu'elle n'est ni prouvée ni admise par les défendeurs autrement que comme usuraire et nulle, déboute la dite action du demandeur avec dépens.

MONTREAL, B. R.

No. 795, MACFARLANE VS. LANCTOT, ET BRAULT, SYNDIC, Opposant.
Jugement rendu en Mai, 1845.

La Commission de Banqueroute ne peut arrêter les procédés sur Exécution d'un Jugement de la Cour du Banc de la Reine.

Les demandeurs en cette cause ayant obtenu jugement contre le défendeur firent saisir ses meubles et effets. Durant la saisie le défendeur fut traduit devant la Cour des Banqueroutes et l'opposant nommé Syndic à sa faillite. Le Syndic forma opposition à la saisie et vente des meubles en vertu de l'exécution émanée par les demandeurs, et par ses conclu-